

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
Société MEMPONTEL à Baugy

**Arrêté préfectoral n° 2009.1.915 du 8 juin 2009 instituant un périmètre de protection
(servitudes d'utilité publique) sur le site exploité par la SARL MEMPONTEL**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-2, L 123-1, L 126-1 et L 410-1,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-10, L 515-12, R 515-24 à R 515-31,
- Vu** la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5712 du 3 janvier 1991 autorisant M. MEMPONTEL à exercer des activités de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage aux « Merisiers » commune de BAUGY ,
- Vu** la synthèse de l'étude de mise en conformité « eau » de l'exploitation de l'entreprise MEMPONTEL aux « Merisiers » commune de BAUGY transmise le 15 décembre 2004 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à Bourges,
- Vu** le diagnostic de pollution des sols du 2 août 2005 réalisé sur le site de l'entreprise MEMPONTEL aux « Merisiers » commune de BAUGY,
- Vu** le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques sanitaires du 18 septembre 2006 réalisé pour l'établissement de la SARL MEMPONTEL situé aux « Merisiers » commune de BAUGY,
- Vu** la demande présentée le 5 avril 2007 complétée le 9 juillet 2007 par la société MEMPONTEL en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et notamment son chapitre F : « étude d'impact sur la santé des populations » à l'adresse précitée,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2009,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 avril 2009,

Considérant que la présence résiduelle de mercure dans le sol et le sous-sol de certaines parcelles du site nécessite que soient prises et maintenues des dispositions visant à garantir un usage non sensible des terrains,

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre autour des zones de stockage exploitées par la SARL MEMPONTEL, sur la commune de BAUGY (une partie des parcelles cadastrées section ZC n° 81 et 123).

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'ensemble du site est réservé à un usage industriel ou artisanal.

Une surface imperméable recouvre la totalité du périmètre des servitudes d'utilité publique défini dans l'article 1^{er}.

Article 3 :

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux de terrassement entraînant un contact direct avec les terres contaminées, dans l'emprise des servitudes d'utilité publique dont le plan est annexé au présent arrêté, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Au cours de ces travaux, le porteur du projet devra procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. En cas de présence résiduelle d'hydrocarbures, de métaux ou de PCB incompatible avec l'usage actuel ou projeté du site au regard de la santé de ses occupants, les matériaux excavés devront être éliminés dans une filière adaptée à cet effet.

Article 4 :

Un bâtiment au droit du périmètre des servitudes d'utilité publique ne pourra être construit que si une évaluation quantifiée des risques sanitaires est réalisée préalablement, garantissant l'absence de risques pour la santé des futurs occupants. Elle sera transmise pour validation à la préfecture du Cher.

D'une manière générale, l'utilisation des terrains au droit du périmètre des servitudes d'utilité publique doit toujours être compatible avec l'état de la pollution résiduelle.

Article 5 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Article 6 :

Toute transaction immobilière (vente ou location), totale ou partielle doit être portée à connaissance du préfet du Cher ainsi que du maire de la commune de BAUGY, au moins un mois avant sa réalisation.

En cas de location d'un terrain situé dans l'emprise du périmètre défini sur le plan joint en annexe, le bailleur est tenu d'informer le locataire des servitudes existant sur celui-ci ; copie du présent arrêté doit être annexé au bail.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'Environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

Article 7 :

En application de l'article L 515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de BAUGY.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Baugy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Baugy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 13. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Baugy , M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 8 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE

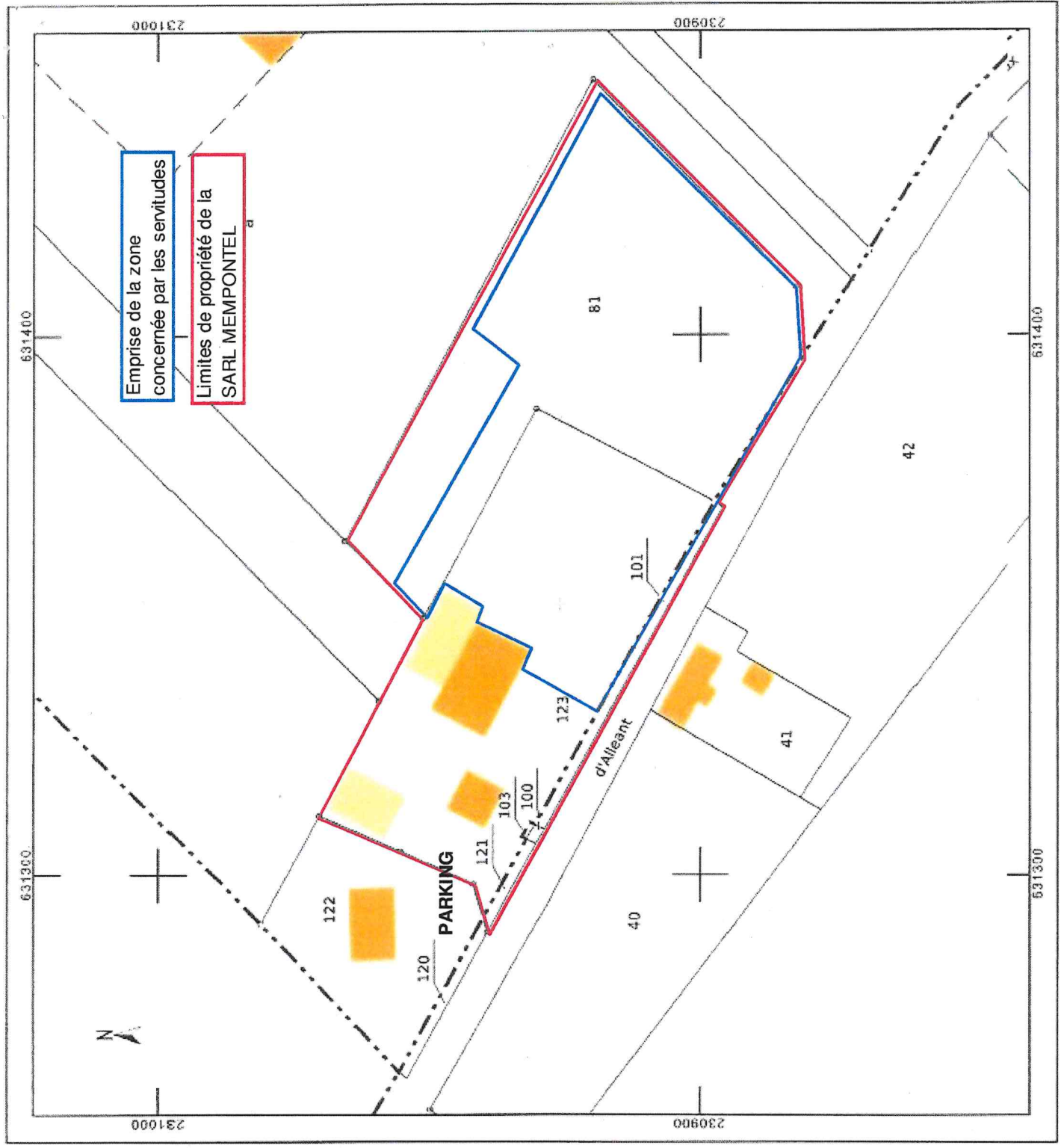
SARL MEMPONTEL

Plan de localisation de la zone concernée par les servitudes

15 avril 2009

Echelle 1/1000

Source :
www.cadastre.gouv.fr



PREFECTURE DU CHER

Pas de caduc -> 10
Pas de web
seulement Gidic

APSUP 8/6/09

Direction de la Réglementation Générale
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement et
du développement durable

Téléphone : 02.48.67.36.44
Télécopie : 02.48.67.34.43

Affaire suivie par :
Mme Claudine PIDANCE
Instructrice

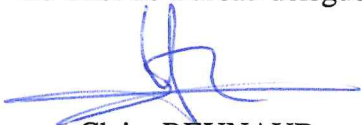
DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE 10/6/09			
ENREG.	Reg	GIDIC	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.	LM		
COPIE			
OBS :	Fact Gidic OED		

Bourges, le 8 juin 2009

even rattaché à affaire
modification d'exploitatio.
avec Gregory le 12/6

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Centre
Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
15 avenue Roland Garros
18000 BOURGES

B O R D E R E A U

Nombre de pièces	Date des pièces	Désignation des pièces	Observations
		<p>SARL MEMPONTEL</p> <hr/> <p>Arrêté préfectoral n° 2009.1.915 du 8 juin 2009 instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) sur le site exploité par la SARL MEMPONTEL.</p> <p>Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué,</p>  Claire REYNAUD	<p>Transmis pour information.</p>